

**DECISION N° 0074 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« LE BOXEUR + Vignette » n° 62297**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 62297 de la marque « LE BOXEUR + Vignette »;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 23 mars 2011 par la société UNION ALLUMETIERE EQUATORIALE – UNALOR, représentée par le Cabinet CAZENAVE ;

**Attendu que** la marque « LE BOXEUR + Vignette » a été déposée le 6 août 2009 par Monsieur FOTSO Frank Stéphane et enregistrée sous le n° 62297 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 2/2010 paru le 31 décembre 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société UNION ALLUMETIERE EQUATORIALE - UNALOR fait valoir, qu'elle est titulaire de la marque « LE BOXEUR + Vignette » n° 28281 déposée le 1<sup>er</sup> juillet 1998 dans les classes 28 et 34 ; que cet enregistrement est encore en vigueur, à la suite du renouvellement intervenu en 2008 ;

**Qu'**elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à sa marque susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public, comme le prévoit l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque « LE BOXEUR + Vignette » n° 62297 déposée par Monsieur FOTSO Frank Stéphane est identique pour sa partie verbale (y compris le graphisme) avec sa marque ; que le dessin de boxeur est également identique et la seule différence vient du fond vert avec trois

traits parallèles et les inscriptions « QUEL PUNCH » dans un éclaté blanc et « ALLUMETTE » ;

**Que** les mots « LE BOXEUR » et le dessin de boxeur sont les seuls éléments attractifs des deux marques ; que ce sont ces éléments qui vont attirer immédiatement l'attention d'un consommateur d'attention moyenne et rester dans sa mémoire ; que la marque « LE BOXEUR + Vignette » n° 62297 constitue une atteinte absolue à son droit enregistré antérieur ;

**Attendu que** Monsieur FOTSO Frank Stéphane n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société UNION ALLUMETIERE EQUATORIALE - UNALOR, que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 62297 de la marque « LE BOXEUR + Vignette » formulée par la société UNION ALLUMETIERE EQUATORIALE - UNALOR est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 62297 de la marque « LE BOXEUR + Vignette » est radié.

**Article 3 :** Monsieur FOTSO Frank Stéphane, titulaire de la marque « LE BOXEUR + Vignette » n° 62297, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juillet 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**